

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

o o o o o o

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-neuf juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Quincy-sous-Sénart, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'hôtel de ville, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de son Maire,

**OBJET : N° 7****Convention avec le CFA  
Trans-Faire****date de convocation :**  
23 juin 2023**date d'affichage :**  
23 juin 2023Nombre de Conseillers  
en exercice : 29

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

Absents excusés : 2

**ETAIENT PRESENTS : Mme Christine GARNIER, Maire**

M. Pascal ODOT, Mme Michelle GABIGNON, M. Cyril PICARD, Mme Marie DELAROCHE, M. Jacky GERARD, Mme Acacia GAROU, M. Marc NUSBAUM, **Adjoint au Maire,**

Mme Jacqueline GAILLARD, M. Fred CICOFRAN, Mme Aude FROMENT, Mme Djamila ZERROUKI, M. Sylvain TESSIER, M. Fabien FOURNIER, M. Kamel LEBAL, M. John ROSE, Mme Stéphanie NUNES, M. Nicolas GATTI, Mme Véronique MESSIE, Mme Latifa DJELOUAH, Mme Najia BENRAMDANE (arrivée point n°2), **Conseillers municipaux.**

**ONT DONNE PROCURATION :**

Mme Danielle COUVREUX	à	M. Cyril PICARD
Mme Brigitte HERVY	à	Mme Marie DELAROCHE
Mme Sylvana BONAMICO	à	Mme Stéphanie NUNES
M. Pierre-Michel FELICIAGGI	à	M. Fabien FOURNIER
Mme Carine FROGER	à	M. John ROSE
M. Frédéric FOVET	à	Mme Christine GARNIER
Mme Najia BENRAMDANE	à	Mme Véronique MESSIE (point n°1)

**ABSENTS EXCUSES : Mme Angeline NKUINGA, M. Florian BOIVERT****SECRETAIRE DE SEANCE : M. Cyril PICARD**

**Objet n°7 : Convention avec le CFA Trans-Faire**

Le Conseil Municipal

**VU** l'avis favorable de la commission « sport, jeunesse et politique de la ville » qui s'est réunie pour l'examen de ce point le 20 juin 2023,

Entendu l'exposé de M. PICARD, 3<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des sports, jeunesse et politique de la ville,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

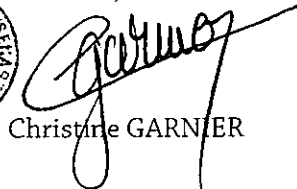
**ACCEPTE** les termes de la convention de partenariat avec le CFA TRANS-FAIRE pour le prêt de salle à titre gracieux (jointe à la présente délibération) qui répond aux difficultés exprimées tant par le milieu associatif que par les collectivités dans le recrutement d'encadrants diplômés dans le cadre de ses actions sportives et de la volonté d'accompagnement du milieu sportif de la ville de Quincy-sous-Sénart qui souhaite accueillir une formation au BPJEPS organisée par le CFA TRANS-FAIRE sur l'année scolaire 2023/2024.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.



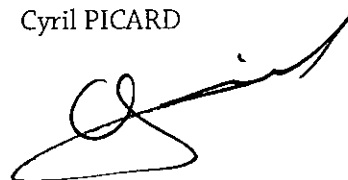
Le Maire,



Christine GARNIER

Le secrétaire de séance

Cyril PICARD



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS À TITRE GRACIEUX**

### **Entre les soussignés :**

La Ville de Quincy-sous-Sénart, représentée par son Maire, Christine GARNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du 29 juin 2023

Désignée ci-après sous l'appellation « la Commune » d'une part,

### **Et**

La Société Trans-Faire Formation enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n°390 003 127, et dont le siège social se situe 18 rue du Faubourg Poissonnière - 75010 PARIS, représentée par Patrice GRUET, Président

Désignée ci-après sous l'appellation « l'utilisateur », d'autre part,

### **IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Mise à disposition**

Dans ce cadre de la formation BPJEPS organisée par l'utilisateur, la Commune de Quincy-sous-Sénart, en fonction des disponibilités, met à sa disposition, deux jours par semaine, aux conditions ci-dessous explicitées, des installations sportives et une salle de cours selon le planning d'attribution des créneaux saison 2023/2024.

Cours pratique :

En fonction du planning, une salle d'activités corporelles et une salle de pratique sportive

Cours théorique :

Salle Pia 3

Toute demande d'utilisation exceptionnelle des équipements devra être réalisée par écrit ou par courriel 1 mois avant ; la mise à disposition sera alors autorisée en fonction des disponibilités des installations sportives.

En contrepartie, la société TRANS'FAIRE s'engage à mener une campagne de recrutement de candidats au sein de la commune, en partenariat avec les services enfance, jeunesse et vie associative.

Les candidats résidant dans la commune ainsi que dans les villes de l'agglomération Val d'Yerres Val de Seine seront prioritaires pour l'accès à cette formation.

#### **Article 2 : Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 novembre 2024.

La présente convention est consentie à titre précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques. En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque

susceptible de conférer un droit au maintien sur place, à l'occupation et à quelque autre droit.

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée susvisée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties soussignées, après préavis de trois mois, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé pendant le délai de trois mois vaut acceptation de la résiliation.

Il est ici expressément convenu qu'en cas de dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre partie, les parties ne pourront prétendre à quelque titre que ce soit à une indemnité quelconque.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation**

#### Article 3.1. : Respect du règlement intérieur

L'utilisation de la salle doit être conforme aux consignes générales de celui-ci. L'utilisateur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur affiché à l'entrée. Il s'engage à s'y conformer et à prendre toutes dispositions en matière d'assurance concernant sa responsabilité civile.

L'utilisateur, ses encadrants et les participants se doivent de respecter le règlement intérieur. En cas de non-respect des dispositions, la commune pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet pendant un délai de deux semaines, interdire l'accès aux installations.

#### Article 3.2. : Mesures sanitaires

L'utilisation des équipements mis à disposition doit être conforme aux mesures sanitaires en vigueur. L'utilisateur s'engage à s'y conformer et à prendre toutes dispositions nécessaires pour leurs mises en application durant les périodes de mises à disposition.

#### Article 3.3. : Modalité d'utilisation

##### Pendant la période scolaire

La période d'utilisation est définie selon un calendrier établi en concertation entre la Commune et l'utilisateur sur la période du 1er novembre 2023 au 30 novembre 2024 pour la saison 2023/2024 hors vacances scolaires.

Les créneaux alloués sur l'installation sportive le sont pour la période définie ci-dessus dans le cadre des entraînements.

##### Pendant les vacances scolaires

L'utilisation pendant les vacances scolaires d'automne et de printemps devra faire l'objet d'une demande par courriel à minima 1 mois avant chaque période. Les équipements ne seront pas disponibles pendant les vacances de fin d'année et d'hiver.

La demande n'engage pas la Commune à mettre à disposition l'installation sportive.

L'utilisateur et ses intervenants doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Pendant le temps et les activités, l'utilisateur assume l'entière responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La commune assure la responsabilité du gardiennage en dehors des temps d'occupation de l'installation sportive par les utilisateurs.

En dehors des périodes de mises à disposition, la commune a libre accès aux lieux et en assume l'entière responsabilité.

#### Article 3.4. : Formalité de présence

L'utilisateur devra à chaque séance notifier et signer la feuille d'émargement en inscrivant le nombre de participants.

L'utilisateur devra informer en cas d'absence.

La Commune se réserve le droit d'attribuer à un autre utilisateur et en cours d'année, un créneau non ou peu

utilisé.

#### Article 3.5. Respect des horaires

L'utilisateur devra se conformer aux créneaux mis à disposition. Dans le cas où il serait constaté un manquement, la Commune se réserve le droit de réaliser un rappel à l'ordre voire de sanctionner l'utilisateur.

#### Article 3.6. : Consommation des fluides

L'utilisateur devra s'assurer d'une utilisation économe et rigoureuse des fluides (chauffage, eau, électricité). Tout abus sera refacturé à l'utilisateur.

#### **Article 4 : Entretien**

Pendant la période de mise à disposition, l'utilisateur fera son affaire personnelle de la conservation des lieux en bon état permanent d'usage.

La Commune, pour sa part, est tenue d'effectuer l'entretien, de délivrer le local en bon état de réparation et de veiller constamment à la conformité de l'installation mise à disposition aux normes d'hygiène et de sécurité. Elle doit pouvoir faire, pendant toute la durée de la mise à disposition, toutes les réparations nécessaires relatives au maintien de l'usage de l'équipement.

#### **Article 5 : État de livraison, transformations et améliorations**

La Commune confie à l'utilisateur les installations et le matériel en bon état de propreté.

L'utilisateur déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités ainsi que le matériel, les trouver compatibles à leur destination et les accepter dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune aucun aménagement, aucune réparation, aucun travaux de finition ou de remise en état de quelque nature qu'ils soient.

L'utilisateur doit restituer les lieux et le matériel dans leur état initial après utilisation, et dans un parfait état de propreté, à l'exception de ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.

Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles aient eu lieu sans sa faute.

A défaut, l'utilisateur s'engage à réparer les dommages qui auront pu survenir dans ces locaux ou du fait des personnes les ayant utilisés, ou à verser une indemnité de réparation équivalente au montant des dégâts, sauf à prouver que le dommage aurait pour origine la vétusté, une malfaçon ou un cas de force majeure.

La commune se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux en bon état, avec le choix de l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'utilisateur ou une indemnité pécuniaire, toutes taxes en sus représentatives du coût.

L'utilisateur laissera pénétrer dans les locaux les représentants des services de la Commune, chaque fois que cela sera nécessaire pour la sécurité, l'entretien et la salubrité, ou tout autre motif d'intérêt général.

L'utilisateur assume lui-même l'installation et le retrait de son matériel après chaque séance dans le temps qui lui est imparti.

Aucune publicité permanente ne pourra être apposée au sein de l'équipement

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le



ID : 091-219105145-20230629-DEL\_7\_290623-DE

## **Article 6 : Destruction des lieux loués**

Si l'installation mise à disposition vient à être détruite ou rend la jouissance de l'installation impossible, à la suite d'un évènement non imputable à la Commune, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

## **Article 7 : Mesures de sécurité**

### **Article 7.1. Sécurité liée à l'utilisation des installations sportives**

L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter les règles de sécurité, s'informe de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours, des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer.

Pendant la durée de mise à disposition de l'équipement, l'utilisateur assumera l'entière responsabilité de la surveillance et de la sécurité des biens et des personnes, tant pendant l'occupation des lieux que pendant l'exercice de ses activités.

Il s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'utilisation des créneaux ne soient troublés en aucune manière par son fait. Il est le seul responsable du bon ordre sur les installations durant les créneaux mis à sa disposition.

Il s'engage également à respecter les consignes particulières données par la Commune et à les appliquer.

### **Article 7.2.: Sécurité liée à l'encadrement des créneaux mis à disposition**

Les obligations suivantes devront être observées par les encadrants et les intervenants, de même que par les personnes qu'ils auront laissé accéder aux lieux

L'utilisateur est tenu de vérifier le niveau de compétence de son encadrement dans le respect des textes officiels et leur aptitude à mettre en œuvre un processus d'intervention en cas d'accident.

L'utilisateur s'engage à vérifier l'état de connaissance du public ainsi que les obligations d'assurance et de contrôle médical les concernant. Les personnes encadrant l'activité, les intervenants et les participants sont sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. Il se doit de transmettre la liste des éducateurs encadrant les activités ainsi que la copie de leurs diplômes.

Le responsable de l'utilisateur ou son représentant doit rester jusqu'à la fin de la séance (départ des derniers membres).

Il s'interdit tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il use de la chose occupée avec le souci de respecter l'environnement. Il n'utilise pas d'appareils dangereux, ne détient pas de produits explosifs ou inflammables. Il ne doit pas se livrer à des actes d'immoralité.

Il est tenu de faire bon usage de l'installation sportive et des locaux mis à disposition.

L'utilisateur et ses encadrants devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque installation sportive.

## **Article 8 : Assurances et responsabilités**

Chacune des parties garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

- Assurances de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à souscrire pendant toute la durée de la mise à disposition une assurance en responsabilité

civile vis-à-vis de ses membres et du public reçu par une compagnie notoirement solvable, relative à l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), d'en payer ponctuellement les primes et de justifier du tout à la première demande de la Commune.

L'utilisateur fournira obligatoirement à l'attestation d'assurance avant la mise à disposition de l'installation sportive.

Tous les frais découlant de ces contrats seront assumés par l'utilisateur.

- Assurances de la Commune

Pour sa part, la commune certifie bénéficier des contrats dommages aux biens propres au propriétaire.

- Obligations en cas de sinistre

L'utilisateur s'engage à porter à la connaissance de la commune tout fait ou sinistre s'étant produit sur les lieux quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier à la propriété communale et / ou aux droits de la commune, quand même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'utilisateur devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

- Responsabilités

L'utilisateur déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le propriétaire, notamment en cas de vol, cambriolage, dégâts des eaux, explosion ou tout autre acte délictueux ou criminel commis par un tiers, dont il ou ses membres pourraient être victimes. Il fera son affaire personnelle des troubles de jouissance, pertes ou dégradations résultant de ses activités et se pourvoira directement contre les auteurs des troubles sans que la Commune ne puisse être inquiétée.

L'utilisateur a l'entière responsabilité des biens manipulés et fera son affaire personnelle de la surveillance des locaux et matériels mis à disposition de la commune. Toutes dépenses inhérentes à des dégradations volontaires ou consécutives à une mauvaise utilisation des installations ou du matériel, liées à la présente mise à disposition seront à la charge de l'utilisateur et constituent un droit à réparation pour la commune.

La commune décline toute responsabilité du fait des dommages aux biens ou aux personnes résultant de la mise à disposition de l'équipement à l'utilisateur.

Seule la responsabilité du propriétaire pourra être engagée pour défaut d'entretien normal de l'équipement.

## **Article 9 : Modification et résiliation**

### Article 9.1 : Modification

Toute modification, dès lors qu'elle ne bouleverse pas l'économie de la présente convention, peut être apportée d'un commun accord par voie d'avenant.

### Article 9.2 : Résiliation pour faute

Il est expressément convenu qu'à défaut pour l'utilisateur de se conformer à l'une des conditions générales ou particulières de la présente, après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception ou remise en main propre, restée sans effets pendant 10 (dix) jours calendaires et notamment en ne communiquant pas annuellement son attestation d'assurance, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans autre formalité et sans indemnité dues par la Commune.

### Article 9.3 : Résiliation sans faute

En cas de force majeure ou cas fortuit empêchant manifestement la poursuite de l'occupation, la présente



convention sera résiliée par lettre recommandée, avec accusé réception ou remise en main propre, sans autre formalité. La Ville peut également, pour tout motif d'intérêt général, suspendre ou résilier la présente. Si la Ville manifeste la volonté de mettre un terme à cette mise à disposition, elle en informe l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé réception. La présente mise à disposition cessera dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier.

Si l'utilisateur désire mettre fin à son occupation, elle en informe la Ville, dans un délai d'un mois et dans les mêmes formes que celles imposées à la Ville.

Les parties pourront, d'un commun accord, convenir d'une résiliation anticipée de la présente.

### **Article 10 : Exclusivité de la destination et de l'occupation des lieux**

Les installations mises à disposition sont destinées exclusivement pour permettre à l'utilisateur de réaliser les activités prévues par la convention dont l'objet ne peut être en aucun cas contraire à ses missions, telles que définies par la loi.

Toute mise à disposition ou cession de droits, à titre onéreux ou gratuit, au profit d'un tiers est interdite, sous peine de résiliation de la convention sans indemnité.

### **Article 11 : Respect des prescriptions législatives, administratives et autres**

L'utilisateur doit se conformer aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité, de façon à ce que la commune ne puisse être ni inquiétée ni recherchée.

### **Article 12 : Lois et usages locaux**

Pour tout ce qui ne serait pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux droits et usages locaux.

### **Article 13 : Tolérances**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention, ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

### **Article 14 : Litige et Attribution de juridiction**

En cas de conflit, il appartiendra aux parties contractantes de se rencontrer afin de trouver une solution amiable. A défaut d'entente, les parties conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Versailles.

La présente convention est régie, en raison de son objet des clauses y insérées, par les règles relatives au droit administratif.

Fait à Quincy-sous-Sénart, le :

Pour la Société TRANS-FAIRE  
Son Directeur,

Pour la Ville de Quincy-sous-Sénart  
le Maire,

Patrice GRUET

Christine GARNIER